

## **WHISTLEBLOWING**

**Procédure de signalement à la CSSF de violations  
du cadre réglementaire de la place financière**

## 1. Qui peut faire du *whistleblowing* auprès de la CSSF?

Toute personne de bonne foi, et spécifiquement les personnes travaillant ou ayant travaillé auprès d'entités du secteur financier luxembourgeois, peuvent rapporter à la CSSF de manière confidentielle et sécurisée d'éventuels dysfonctionnements ou manquements commis par ou auprès d'entités soumises à la surveillance de la CSSF. Le *whistleblowing* auprès de la CSSF ne devrait toutefois pas être utilisé pour des faits qui sont manifestement de nature pénale, tel que l'exercice illégal des activités du secteur financier. Les personnes ayant connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont invitées à faire une dénonciation au procureur d'Etat.

## 2. Les clients de prestataires de services financiers peuvent-ils utiliser la procédure de *whistleblowing* ?

Même si la procédure de *whistleblowing* est destinée en premier lieu aux employés et anciens employés du secteur financier, elle peut aussi être utilisée par les clients de prestataires de services financiers. Toutefois, lorsqu'un client a un différend commercial avec un tel professionnel, il est invité à utiliser la procédure de réclamation de la clientèle :

<http://www.cssf.lu/fr/consommateur/reclamations/>

## 3. Comment se fait la déclaration?

- Avant de contacter la CSSF, les employés de professionnels du secteur financier sont invités à utiliser d'abord la procédure d'alerte interne auprès du professionnel, s'il y en a une.
- En principe, la CSSF n'examinera que les déclarations écrites et transmises par e-mail à l'adresse suivante : [whistleblowing@cssf.lu](mailto:whistleblowing@cssf.lu)

Si ce n'est pas possible ou si vous ne vous sentez pas en mesure de le faire dans un premier temps, vous pouvez appeler M. Marc Limpach, chef de service du service juridique « Conseil et *Enforcement* » (JUR-CE) pendant les heures de bureau avant de transmettre une déclaration écrite. Le numéro de téléphone du secrétariat du service JUR-CE est le +352 2625 1 2757 (Mme Stéphanie Theis). La CSSF ne fera pas d'enregistrement d'alertes transmises par voie téléphonique.

## 4. Est-ce que la CSSF examinera la déclaration même si le *whistleblower* n'a pas d'abord utilisé la procédure d'alerte interne auprès du professionnel ?

Oui, mais nous vous invitons néanmoins à transmettre l'alerte d'abord en interne.

## 5. Est-ce que l'identité du *whistleblower* sera divulguée, notamment à son employeur?

Nous nous engageons à protéger l'identité du *whistleblower* dans les limites de la législation applicable. En d'autres termes, ni l'identité de l'employé ayant effectué un *whistleblowing*, ni celle de tierces personnes éventuellement impliquées, ne sera communiquée au professionnel visé.

L'identité du *whistleblower* et des tierces personnes ne sera divulguée que dans des circonstances où cela devient inévitable par la loi (par exemple en raison de l'obligation de la CSSF d'informer le procureur d'Etat si les faits sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou dans le contexte d'une procédure pénale vis-à-vis de l'entité où le déclarant pourra, le cas échéant, être cité comme témoin). Alors qu'il ne pourra, malgré toutes les précautions, pas être totalement exclu que l'employeur découvre l'identité du *whistleblower* par le recoupement d'informations, la CSSF mettra bien entendu tout en œuvre pour la protéger.

## **6. Est-ce que les signalements seront transmis à la BCE dans le cadre du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)?**

Les *whistleblowers* sont invités à utiliser la procédure d'alerte mise en place par la Banque centrale européenne (BCE) (<https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/breach/html/index.en.html>) pour dénoncer des faits concernant des banques importantes au sens du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU). Lorsque la CSSF reçoit néanmoins un signalement concernant une banque importante, elle transmet le signalement à la BCE et en informe le *whistleblower*.

Lorsque la CSSF reçoit un signalement concernant une infraction aux règlements ou aux décisions de la BCE par une entité moins importante au sens du MSU, elle transmet le signalement à la BCE, sans communiquer l'identité de l'auteur du signalement, sauf si le *whistleblower* donne son consentement exprès.

## **7. Quelles informations la CSSF nécessite-t-elle du *whistleblower* ?**

Vous devez disposer de motifs raisonnables de croire que les informations que vous transmettez à la CSSF ainsi que toutes les allégations qu'elles contiennent sont sincères et vraies. Évidemment, vous pouvez également fournir des pièces corroborant vos révélations.

## **8. Est-ce que la CSSF donne des conseils juridiques dans le cadre d'une procédure de *whistleblowing*?**

Non, la CSSF ne donnera pas de conseils juridiques à un *whistleblower* en ce qui concerne les informations communiquées à la CSSF.

## **9. Le *whistleblower* sera-t-il informé des suites données à sa déclaration?**

Non, en raison de l'obligation légale sur le secret professionnel, la CSSF n'informerait pas le *whistleblower* des mesures concrètes prises suite à sa déclaration.